



# Assemblée générale

Distr. limitée  
1<sup>er</sup> novembre 2022  
Français  
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

## Troisième Commission

Point 68 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits humains :**

**Situations relatives aux droits humains et rapports  
des rapporteurs et représentants spéciaux**

**Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie,  
Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis  
d'Amérique, Finlande, France, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël,  
Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du  
Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro,  
Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie,  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie,  
Slovénie, Suède, Tchéquie et Ukraine : projet de résolution**

### **Situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,*

*Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution [76/178](#) du 16 décembre 2021,*

*Se félicitant des déclarations faites en septembre et octobre 2022 par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par intérim et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans lesquelles ils ont fait part de leurs préoccupations concernant la détérioration de la situation des droits humains en République islamique d'Iran,*

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution [76/178](#)<sup>3</sup> et du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de

<sup>1</sup> Résolution [217 A \(III\)](#).

<sup>2</sup> Résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

<sup>3</sup> [A/77/525](#).



l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran<sup>4</sup> présenté en application de la résolution 49/24 du Conseil en date du 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>5</sup> ;

2. *Se félicite* des efforts que continue de déployer la République islamique d'Iran pour accueillir l'une des plus grandes populations de réfugiés au monde, dont environ 3,6 millions de réfugiés afghans, et pour donner à ces personnes accès à des services de base, notamment aux soins de santé, y compris aux vaccins contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), à des permis de travail temporaires et à l'éducation pour les enfants, et se félicite également de l'organisation d'un recensement de la population afghane et de la décision d'accorder aux Afghans nouvellement enregistrés des titres de séjour d'une durée de six mois ;

3. *Se félicite également* de l'adoption de la loi relative à la protection des droits des personnes handicapées, ainsi que des débats ultérieurement tenus au sujet de son application, tout en notant que cette loi demeure inappliquée, et invite instamment les autorités à collaborer avec la société civile et les personnes handicapées pour faire en sorte que des ressources publiques suffisantes soient affectées à sa mise en œuvre et à son suivi ;

4. *Se félicite en outre* de l'adoption d'un projet de loi sur la protection des enfants et des adolescents, notant à ce sujet les efforts déployés pour ériger en priorité l'éducation des enfants et faciliter l'apprentissage en ligne pendant la pandémie de COVID-19, exhorte les autorités iraniennes compétentes à mettre en œuvre intégralement la modification de la loi relative à la nationalité, qui donne aux Iraniennes mariées à des hommes de nationalité étrangère le droit de demander la nationalité iranienne pour leurs enfants de moins de 18 ans, et souligne qu'il importe de poursuivre les discussions sur l'interdiction du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, des mutilations génitales féminines et de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contre les enfants, ainsi que sur le relèvement de l'âge de la majorité à 18 ans pour les garçons et les filles en République islamique d'Iran ;

5. *Se félicite* du dialogue engagé par la République islamique d'Iran avec les organes conventionnels des droits de l'homme, notamment à l'occasion de la présentation de rapports périodiques, et prend note en particulier de la coopération du Gouvernement de la République islamique d'Iran avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées, ainsi que de sa participation à l'Examen périodique universel ;

6. *Prend acte* des contacts et du dialogue que maintiennent la République islamique d'Iran et le Rapporteur spécial sur la situation des droits humains en République islamique d'Iran, et note que la République islamique d'Iran coopère avec certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, tout en faisant observer que la portée de cette coopération est pour l'heure limitée et en réaffirmant qu'il importe de coopérer sans réserve avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;

7. *Se réjouit* de la volonté d'engager des dialogues bilatéraux sur les droits humains exprimée par le Haut Conseil des droits de l'homme et d'autres autorités iraniennes, et invite ceux-ci à intensifier ces dialogues ou à reprendre ceux qui ont été interrompus ;

<sup>4</sup> A/77/181.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. VI, sect. A.

8. *Prend acte* des efforts déployés par le Gouvernement de la République islamique d’Iran pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 sur le respect des droits humains, en coopération avec des organisations d’aide internationales, et se félicite de l’accélération récente de la campagne de vaccination contre la COVID-19 ;

9. *Se déclare vivement préoccupée* par la fréquence alarmante de l’imposition de la peine de mort et de l’augmentation notable du nombre d’exécutions de la peine de mort par la République islamique d’Iran, en violation de ses obligations internationales, notamment des cas d’exécutions menées sur la base d’aveux forcés, réaffirme la préoccupation du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme en République islamique d’Iran quant au fait qu’un certain nombre d’infractions passibles de la peine de mort ne satisfont pas au critère de crimes les plus graves, notamment les infractions liées à la drogue ainsi que certaines conduites prévues dans le Code pénal de la République islamique d’Iran, dont l’adultère, les relations entre personnes du même sexe, l’apostasie, le blasphème et la consommation d’alcool<sup>6</sup>, et les infractions faisant l’objet d’une définition trop large ou vague, et ce, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup>, se déclare vivement préoccupée par l’application disproportionnée de la peine capitale à des personnes appartenant à des minorités, particulièrement visées par les condamnations à mort liées à leur participation présumée à des groupes politiques ou religieux, s’inquiète du mépris qui reste porté aux protections prévues par le droit iranien ou les garanties reconnues au niveau international relatives à l’imposition de la peine de mort, notamment des cas dans lesquels la peine de mort est appliquée sans notification préalable des familles ou des conseils des détenus, qui est exigée par la loi iranienne, et demande au Gouvernement de la République islamique d’Iran d’abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques, qui sont contraires à la directive visant à mettre fin à cette pratique édictée en 2008 par l’ancien chef du pouvoir judiciaire, et d’envisager l’instauration d’un moratoire sur les exécutions ;

10. *Se déclare de même vivement préoccupée* par l’application persistante de la peine de mort aux mineurs par la République islamique d’Iran et prie instamment celle-ci d’y mettre fin, et notamment de ne plus appliquer la peine de mort à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés, ce qui constitue une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l’enfant<sup>8</sup>, et de commuer toutes les condamnations à la peine de mort prononcées contre des enfants ;

11. *Demande* à la République islamique d’Iran de veiller à ce que, en droit et dans la pratique, nul ne soit soumis à la torture et à d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre sous toutes ses formes et l’amputation, ni à des sanctions manifestement disproportionnées par rapport à la nature de l’infraction, conformément aux modifications apportés au Code pénal, aux garanties constitutionnelles de la République islamique d’Iran et aux obligations et aux normes internationales, y compris mais non exclusivement l’Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)<sup>9</sup>, et à ce que les allégations de torture donnent rapidement lieu à des investigations impartiales et que les auteurs répondent de leurs actes ;

12. *Exhorte* la République islamique d’Iran à mettre fin au recours généralisé et systématique aux arrestations et à la détention arbitraires, notamment au recours

<sup>6</sup> A/77/181, par. 12.

<sup>7</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>9</sup> Résolution 70/175, annexe.

fréquent à cette pratique contre des personnes ayant une double nationalité ou des ressortissants étrangers, qui dans certains cas résident à l'étranger et peuvent faire l'objet de poursuites à leur retour, ainsi qu'à la pratique des disparitions forcées et de la détention au secret, à libérer les personnes détenues arbitrairement, à lever le voile sur le sort ou la localisation des victimes de disparition forcée et à amener les responsables à rendre des comptes, à faire respecter, en droit et dans la pratique, les garanties de procédure et les autres protections juridiques permettant d'assurer à l'accusé un procès équitable, dont un accès rapide aux services d'un conseil de son choix à compter de l'arrestation et à toutes les étapes du procès et des appels, en veillant à ce qu'il soit informé de l'accusation portée contre lui dans le plus court délai et de façon détaillée, dans une langue qu'il parle et comprend, et à ce que lui soit offerte la possibilité d'envisager une libération sous caution et d'autres conditions raisonnables de remise en liberté dans l'attente du jugement, et à respecter l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et demande à la République islamique d'Iran de veiller au respect des obligations qui lui incombent au titre de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>10</sup> en ce qui concerne la liberté de communiquer avec les ressortissants des États d'envoi qui sont incarcérés, mis en état de détention préventive ou autrement détenus et de se rendre auprès d'eux ;

13. *Demande* à la République islamique d'Iran de remédier aux mauvaises conditions de détention, étant consciente des risques particuliers auxquels sont exposés les détenus durant la pandémie de COVID-19 et se félicitant à cet égard de l'initiative qui vise à autoriser la libération conditionnelle, à titre temporaire, de détenus, afin d'atténuer les risques liés à la COVID-19 dans les prisons, se félicite de l'adoption par l'administration pénitentiaire d'une nouvelle directive sur les conditions carcérales et le traitement des prisonniers qui interdit expressément la torture et les autres discriminations fondées sur le genre, et demande qu'elle soit appliquée, invite instamment à mettre fin à la pratique consistant à refuser délibérément aux prisonniers l'accès à des traitements et à des fournitures médicales adéquats, à l'eau potable et à l'assainissement et à l'hygiène, ou à subordonner cet accès à des aveux, prie la République islamique d'Iran d'établir un organe crédible et indépendant d'inspection des prisons qui serait chargé d'enquêter sur les cas de mort suspecte qui seraient survenus en détention et sur les plaintes pour mauvais traitements, et exhorte les autorités compétentes à mener des enquêtes transparentes, indépendantes et impartiales et à faire en sorte que les coupables répondent de leurs actes ;

14. *Engage vivement* la République islamique d'Iran à éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et autres violations de leurs droits humains, à prendre des mesures tenant compte des questions de genre pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexuelle et fondée sur le genre sous toutes ses formes et à en assurer la prévention, y compris les agressions sexuelles et la violence au sein du couple, notamment pendant la pandémie de COVID-19, à garantir l'égalité de protection et d'accès à la justice des femmes et des filles, notamment en empêchant et en interdisant les « crimes d'honneur » et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant, à promouvoir, à soutenir et à permettre la participation pleine, égale et véritable des femmes et des filles aux prises de décisions, notamment politiques, et, tout en reconnaissant que les femmes sont nombreuses à être inscrites dans des établissements d'enseignement de tous niveaux en République islamique d'Iran, à lever les restrictions qui empêchent les femmes et les filles d'accéder librement et équitablement à l'enseignement primaire

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

et secondaire et à supprimer les obstacles juridiques, réglementaires et culturels qui les empêchent de participer librement, effectivement et sur un pied d'égalité avec les hommes au marché du travail et dans tous les domaines de la vie économique, culturelle, sociale et politique, y compris en leur permettant d'assister et de participer à des manifestations sportives, s'inquiète de l'absence de progrès s'agissant de l'adoption du projet de loi visant à protéger les femmes contre la violence et demande son application, et s'inquiète que l'entrée en vigueur en novembre 2021 du projet de loi sur les jeunes et la protection de la famille compromette le droit des femmes et des filles de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

15. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que l'application effective de la loi relative au hijab et à la vertu que la police des mœurs iranienne s'emploie à faire respecter avec violence porte fondamentalement atteinte aux droits humains des femmes et des filles, y compris le droit à la liberté d'expression et d'opinion, et engage vivement la République islamique d'Iran à cesser de faire un usage excessif de la force, y compris la force létale, pour faire appliquer toute politique contraire aux droits humains des femmes et des filles, ainsi que de recourir à la force, y compris la force létale entraînant la mort, contre des manifestants pacifiques, dont des femmes et des enfants, comme cela a été le cas après l'arrestation arbitraire de Mahsa Amini et sa mort en détention, et réaffirme qu'il importe de diligenter des enquêtes approfondies, indépendantes, impartiales et transparentes dans tous ces cas afin que les responsables rendent des comptes ;

16. *Engage* la République islamique d'Iran à remettre en liberté les personnes détenues pour avoir exercé leurs droits humains et libertés fondamentales, notamment celles qui ont été arrêtées au seul motif qu'elles avaient participé à des manifestations pacifiques, y compris celles qui ont eu lieu en novembre 2019, en janvier 2020, en novembre 2021, en mai 2022 et de septembre à novembre 2022 ;

17. *Condamne* le recours généralisé à la force contre des manifestants non violents, exprime son inquiétude à l'égard du projet de loi du Gouvernement de la République islamique d'Iran concernant l'utilisation d'armes à feu lors de manifestations et demande son retrait, et exhorte les autorités iraniennes à protéger les droits humains des personnes qui participent à des manifestations pacifiques, à envisager de revenir sur les peines excessivement sévères, y compris les peines capitales et les assignations à résidence de longue durée, et à mettre fin aux représailles contre les défenseurs des droits humains, y compris les défenseuses des droits humains, les participants à des manifestations pacifiques et les membres de leur famille, les journalistes et les professionnels des médias qui couvrent ces manifestations, et les particuliers qui coopèrent ou tentent de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, à enquêter sur les cas de représailles et de recours à la force contre des manifestants pacifiques et à amener les responsables à rendre des comptes, et souligne l'importance des engagements pris par les autorités judiciaires quant à l'examen des affaires concernant les personnes arrêtées ;

18. *Exprime sa vive inquiétude* face aux restrictions généralisées des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la liberté d'expression et face à l'usage excessif de la force qui a été fait lors des manifestations pacifiques tenues en novembre 2021 en réaction aux pénuries d'eau et entre mars 2020 et juillet 2022 au sujet des droits des travailleurs, demande à la République islamique d'Iran de libérer les défenseurs des droits humains militant pour des questions liées au travail et à l'environnement et les membres d'associations d'enseignants qui font l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires ainsi que de peines de prison, et exhorte le Gouvernement à remédier aux violations des droits à la sécurité sociale et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à résoudre les problèmes des arriérés

de salaires, du déni de protection et de prestations pour les employés, des licenciements injustifiés et des bas salaires des travailleurs, et à augmenter les rémunérations et les pensions de retraite pour garantir un niveau de vie suffisant ;

19. *Demande instamment* à la République islamique d'Iran de mettre fin aux violations du droit à la liberté d'expression et d'opinion, en ligne et hors ligne, qui inclut la liberté de rechercher, de recevoir et de donner des informations, et aux violations du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, notamment par le recours à des pratiques consistant à perturber l'accès à Internet, par exemple en fermant les réseaux et en ralentissant l'accès à Internet, aux applications et aux services sur les réseaux mobiles, ou à des mesures visant à faire bloquer ou retirer illicitement ou arbitrairement des sites Web de médias et des réseaux sociaux, et à d'autres restrictions généralisées visant l'accès à Internet ou la diffusion d'informations en ligne, et exhorte la République islamique d'Iran à retirer le projet de loi relatif à la protection des droits des utilisateurs du cyberspace, dans la mesure où son adoption porterait atteinte aux droits des individus en ligne ;

20. *Encourage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer avec toutes les autorités compétentes dans le cadre des enquêtes sur les allégations de harcèlement et d'intimidation de certaines familles de victimes du vol 752 d'Ukraine International Airlines qui a été abattu, et demande au Gouvernement de faire en sorte que les responsables de l'abattage de l'appareil répondent de leurs actes, conformément aux obligations que lui impose le droit international applicable ;

21. *Demande* à la République islamique d'Iran, notamment aux autorités judiciaires et aux services de sécurité, de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable, en ligne et hors ligne, dans lequel une société civile indépendante, diverse et pluraliste puisse opérer sans entrave, en toute sécurité et à l'abri de représailles, de mettre fin, en toutes circonstances, au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution, y compris à l'enlèvement, à l'arrestation et à l'exécution, des membres de l'opposition politique, des défenseurs des droits humains, y compris les défenseurs des droits humains des minorités et des femmes et les défenseurs des droits des personnes appartenant à des minorités, des militants des associations professionnelles et de retraités et des militants syndicaux, des défenseurs des droits des étudiants, de celles et ceux qui œuvrent pour la protection de l'environnement, des universitaires, des cinéastes, des journalistes, des blogueurs, des personnes utilisant les médias sociaux ou administrant des groupes dans les médias sociaux, des professionnels des médias, des responsables religieux, des artistes et des avocats et des membres de leur famille, que ces personnes soient iraniennes, qu'elles aient une double nationalité ou qu'elles soient étrangères ;

22. *Demande* à la République islamique d'Iran de libérer les défenseuses des droits de la personne qui se retrouvent derrière les barreaux pour avoir exercé leurs droits, y compris les droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'expression et d'opinion, et de prendre les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour les protéger et leur garantir le plein exercice de tous leurs droits humains, rappelle que les défenseurs des droits humains, y compris les défenseuses des droits humains, jouent un rôle positif, important et légitime dans la promotion et la protection des droits humains et dans l'amélioration de la compréhension et de la tolérance et le renforcement de la paix, et demande instamment à la République islamique d'Iran de créer et de promouvoir un environnement sûr, favorable, accessible et inclusif en ligne et hors ligne pour qu'ils puissent participer à toutes les activités pertinentes ;

23. *Demande également* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits humains contre les personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques, ou

autres, notamment, mais pas exclusivement, les Arabes, les Azéris, les Baloutches, les Kurdes et les Turkmènes, ainsi que contre les personnes qui les défendent ;

24. *Se déclare gravement préoccupée* par les limitations et les restrictions de plus en plus graves frappant le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, par les restrictions relatives à l'établissement des lieux de culte, par les restrictions injustifiées visant les rites funéraires observés selon certains principes religieux, par les attaques dont les lieux de culte et les cimetières font l'objet, ainsi que par d'autres violations des droits humains, notamment mais non exclusivement les cas de plus en plus nombreux de harcèlement et d'intimidation, de persécution, d'arrestation et de détention arbitraires, et d'incitation à la haine menant à la violence, qui visent les personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, dont les chrétiens (en particulier ceux qui se sont convertis de l'islam), les derviches gonabadi, les juifs, les musulmans soufis, les musulmans sunnites, les yarsanis, les zoroastriens et, en particulier, les bahaïs, qui ont subi une intensification soudaine des persécutions, qui sont soumis à des restrictions croissantes et à des persécutions systémiques par le Gouvernement de la République islamique d'Iran en raison de leurs croyances religieuses et qui feraient l'objet d'arrestations massives et de longues peines d'emprisonnement, ainsi que d'arrestations visant leurs membres de premier plan et d'une augmentation des confiscations et des destructions de biens, et engage le Gouvernement à cesser de surveiller les personnes en raison de leur identité religieuse, à libérer toutes les personnes pratiquant une religion qui sont emprisonnées en raison de leur adhésion à un groupe religieux minoritaire ou de leur participation à ses activités, à mettre fin à la profanation de cimetières et à veiller à ce que toute personne jouisse du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ou d'en changer, conformément aux obligations qui incombent au Gouvernement au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

25. *Demande* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination fondées sur le mode de pensée, la conscience, la religion ou la conviction, notamment les restrictions prévues par les articles 499 *bis* et 500 *bis* du Code pénal islamique, dont l'application a considérablement exacerbé la discrimination et la violence, ainsi que les restrictions économiques telles que la fermeture, la destruction ou la confiscation d'entreprises, de terres et de biens, la révocation des licences et le refus d'embauche dans certains secteurs publics et privés, y compris dans l'administration, l'armée et les corps élus, le déni d'accès à l'éducation et les restrictions frappant cet accès, y compris pour les personnes de confession bahaïe, ainsi que d'autres violations des droits humains contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, condamne sans réserve l'antisémitisme et toute négation de l'Holocauste, et demande à la République islamique d'Iran de mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes commis contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non ;

26. *Demande également* à la République islamique d'Iran de lancer un vaste processus d'établissement des responsabilités, y compris au moyen de réformes législatives, en rappelant qu'il importe de mener des enquêtes crédibles, indépendantes et impartiales dans toutes les allégations de violation des droits humains, y compris celles d'usage excessif de la force, d'arrestation et de détention arbitraires, ou de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, notamment contre des personnes ayant la double nationalité ou des étrangers, des manifestants pacifiques ou des prisonniers politiques, de non-respect des garanties d'un procès équitable, d'utilisation de la torture visant à soustraire des aveux, ou de mort suspecte en garde à vue, ainsi que dans les cas de violations auxquelles les

autorités judiciaires et les services de sécurité iraniens se livrent de longue date, notamment les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et la destruction d'éléments de preuve et de tombes en lien avec de telles violations, et demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de mettre fin à l'impunité systématique dont continuent de jouir les auteurs de ces violations et de veiller à ce que des voies de recours effectives soient offertes aux victimes ;

27. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran de s'acquitter des obligations que lui imposent les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est déjà partie, de retirer toute réserve vague ou pouvant être jugée incompatible avec l'objet et le but du traité, de donner suite aux observations finales formulées à son égard par les organes conventionnels des droits de l'homme auxquels elle est partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie ou d'y adhérer ;

28. *Demande* à la République islamique d'Iran de collaborer davantage avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

a) en coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment en acceptant les demandes répétées que celui-ci a formulées en vue de se rendre dans le pays afin de s'acquitter de son mandat ;

b) en renforçant sa coopération avec les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment en donnant une suite favorable aux demandes d'entrée dans le pays adressées de longue date par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, dont l'accès à son territoire a été limité ou refusé, malgré l'invitation permanente adressée par la République islamique d'Iran, sans imposer de conditions inutiles à la réalisation de ces visites ;

c) en continuant de renforcer sa coopération avec les organes conventionnels, notamment en présentant ses rapports au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination des formes de discrimination raciale<sup>11</sup> et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>12</sup> ;

d) en appliquant toutes les recommandations qu'elle avait acceptées à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel en 2010, du deuxième cycle en 2014 et du troisième cycle en 2019 avec la participation pleine et entière d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes indépendantes ;

e) en profitant de sa participation à l'Examen périodique universel pour continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits humains et de la réforme de la justice ;

f) en honorant l'engagement de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme qu'elle a pris à la faveur de son premier, de son deuxième et de son troisième examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme, compte dûment tenu de la recommandation faite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

29. *Demande également* à la République islamique d'Iran de continuer à traduire les déclarations faites par le Président de la République islamique d'Iran au sujet des droits humains en mesures concrètes qui débouchent au plus vite sur des améliorations tangibles, et de veiller à ce que le droit iranien soit conforme aux

<sup>11</sup> Ibid., vol. 660, n° 9464.

<sup>12</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

obligations incombant au pays en vertu du droit international des droits de l'homme et à ce qu'il soit appliqué conformément à ses obligations internationales ;

30. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le pays, ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle lui a adressées dans ses résolutions antérieures, et de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits humains, tant en droit que dans la pratique ;

31. *Encourage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernés à prêter une attention particulière à la situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran, en vue d'enquêter et de faire rapport sur ce sujet ;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session ;

33. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran à sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

---